

Site Web : www.coe.int/tci



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 10 janvier 2005
[PC-TJ/Docs 2005 / PC-TJ (2005) 03 F
Rapport TURONE It]

PC-TJ (2005) 03

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts
sur la justice pénale transnationale
(PC-TJ)

Deuxième réunion
Strasbourg, 31 janvier - 2 février 2005

PREMIÈRE PARTIE
CONSIDÉRATIONS SUR LA PLACE ET LA PROTECTION
DES VICTIMES ET DES TÉMOINS DANS LE
DOMAINE DE LA JUSTICE PÉNALE TRANSNATIONALE

DEUXIÈME PARTIE
CONSIDÉRATIONS SUR LES MOYENS CONCRETS
DE TRAITER CERTAINS DES OBSTACLES ACTUELS
À LA JUSTICE PÉNALE TRANSNATIONALE

RAPPORT
préparé par
M. Giuliano TURONE (Italie),
expert scientifique

SOMMAIRE

- 1) Introduction : Objectif de la présente contribution écrite

- 2) Première partie : Considérations sur la place et la protection des victimes et des témoins dans le domaine de la justice pénale transnationale
 - A – Étude des documents identifiés et indiqués par le Secrétariat sur la position des victimes et des témoins dans la procédure pénale*

 - B – Signification de l'expression « justice pénale transnationale » et portée d'une recherche spécifique sur la position des victimes et des témoins « dans la justice pénale transnationale »*

 - C – La position actuelle des victimes et des témoins dans le domaine de la justice pénale transnationale : les documents étudiés au paragraphe 2.A*

 - D – La position actuelle des victimes et des témoins dans le domaine de la justice pénale transnationale : la CPI et les juridictions ad hoc*

 - E – Évolution possible de la justice transnationale en faveur des victimes de la criminalité transnationale : quelques indications sur la traite des êtres humains*

- 3) Deuxième partie : Considérations sur les moyens concrets d'examiner certains des obstacles actuels à la justice pénale transnationale
 - A – Les « obstacles » à une justice pénale transnationale efficace tels qu'identifiés par le Comité lors de la première réunion PC-TJ*

 - B – Les « obstacles » liés au principe de la double incrimination : le mandat d'arrêt européen et l'évolution possible au sein du CdE*

1) Introduction : Objectif de la présente contribution écrite

En réponse à la demande du Secrétariat, la présente contribution écrite entend fournir une plateforme pour la prochaine réunion du Comité PC-TJ et alimenter de nouveaux débats sur le suivi du Rapport « Nouveau départ » ⁽¹⁾, en vue de proposer une nouvelle conception de la justice pénale transnationale (TCJ). Concrètement, la présente contribution est censée traiter de deux sujets différents : a) la place et la protection des victimes et des témoins dans le domaine de la justice pénale transnationale ; b) les éventuels moyens concrets d'examiner certains des obstacles actuels à la justice pénale transnationale.

Conformément aux « principaux objectifs et à la méthodologie de travail » indiqués dans le Rapport sommaire de la première réunion du Comité PC-TJ ⁽²⁾, l'objectif est de donner au Comité la possibilité « d'obtenir des résultats pratiques, utiles et concrets » sur la façon « d'améliorer l'efficacité de la justice pénale transnationale ». Afin d'atteindre plus aisément un objectif si ambitieux, il est recommandé de :

- tenir compte de l'importance accordée par le CdE à la lutte contre le terrorisme ;
- assurer la coordination et rechercher les synergies avec les travaux des autres Comités sur des questions connexes ;
- s'appuyer sur les réalisations et les instruments existants du CdE ;
- s'appuyer sur les travaux effectués dans le cadre de l'Union européenne, notamment s'agissant de questions limitant la souveraineté, comme le mandat d'arrêt européen ;
- éviter toute répétition de travaux déjà entrepris tant au sein du CdE que de l'Union européenne.

2) Première partie : Considérations sur la place et la protection des victimes et des témoins dans le domaine de la justice pénale transnationale

A – Étude des documents identifiés et indiqués par le Secrétariat sur la position des victimes et des témoins dans la procédure pénale

Le Secrétariat a préparé une compilation des documents sur la position des victimes et des témoins dans la procédure pénale, émanant du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, et a prié le Comité de prendre en considération la question de la place et de la protection des victimes et des témoins « dans une procédure pénale transnationale », en tenant compte de ces documents et notamment du « 2^{ème} Protocole additionnel à la Convention MLA » et des « travaux du PC-PW sur les témoins et collaborateurs de justice ».

Les parties pertinentes des documents indiqués seront citées dans le présent paragraphe. Une attention particulière sera accordée à certains aspects internationaux spécifiques de ces documents, qui semblent être particulièrement pertinents pour les besoins de la recherche qui sera menée dans les paragraphes suivants.

Document 1 : Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale – Strasbourg, 8 novembre 2001 :

¹ CDPC(2002)1/PC-S-NS(2002)6/ANNEXE-II, Strasbourg, 30 avril 2002. Le texte du Rapport *Nouveau départ*, dont le sous-titre est *Justice transnationale : un espace européen de justice commune*, peut être consulté sur le site www.coe.int/tcj (Page « Information » du site internet).

² *Rapport sommaire de la 1ère réunion*, Strasbourg, 20-22 septembre 2004, PC-TJ (2004) 4, page 3.

(...omis...)

Article 23 – Protection des témoins Lorsqu'une Partie fait une demande d'entraide en vertu de la Convention ou de l'un de ses Protocoles concernant un témoin qui risque d'être exposé à une intimidation ou qui a besoin de protection, les autorités compétentes de la Partie requérante et celles de la Partie requise font de leur mieux pour convenir des mesures visant la protection de la personne concernée, en conformité avec leur droit national. (...omis...)

Dans le *Rapport explicatif* dudit protocole, il est indiqué (a) que cet article s'applique seulement lorsqu'une demande d'entraide aura été faite, en vertu de la Convention ou de l'un de ses Protocoles, concernant un témoin qui risque d'être exposé à une intimidation ou qui a besoin de protection, (b) que l'obligation découlant de cet article est simplement « une obligation de faire de son mieux », (c) que les termes « témoin » et « intimidation » doivent être entendus dans le sens qui leur est donné par la Recommandation R (97) 13 (voir *infra*, Document 2 de la présente partie).

Document 2 : Recommandation N° R (97) 13 du Conseil de l'Europe sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense (adoptée le 10 septembre 1997) :

Le Comité des Ministres (...omis...) recommande aux gouvernements des Etats membres : [...] de s'inspirer, au moment d'élaborer leur droit interne et de revoir leur politique criminelle et leurs pratiques, des principes énoncés en annexe à la présente recommandation (...omis...).

I. Définitions

Aux fins de la présente recommandation, le terme:

- «témoin» s'entend de toute personne qui, indépendamment de sa situation au regard des textes régissant la procédure pénale nationale, dispose d'informations en rapport avec une affaire pénale. Cette définition s'applique également aux experts et aux interprètes ;
- «intimidation» s'entend de toute menace directe, indirecte ou potentielle exercée sur un témoin et pouvant conduire à une ingérence dans son devoir de témoigner en ne subissant aucune influence, quelle qu'elle soit. Est également concernée l'intimidation résultant soit (i.) de la crainte provoquée par la simple existence d'une organisation criminelle connue pour commettre des actes de violence et de représailles, soit (ii.) du simple fait que le témoin appartient à un groupe social fermé dans lequel il se trouve en position de faiblesse.
- «anonymat» signifie que les éléments d'identification du témoin demeurent totalement inconnus de l'accusé.
- «collaborateur de justice» s'entend de toute personne qui est elle-même mise en examen ou qui a été condamnée pour avoir participé à une association de malfaiteurs ou à toute autre organisation criminelle ou à des infractions relevant de la criminalité organisée, mais qui accepte de coopérer avec des services de répression pénale, en particulier en donnant des informations sur une association ou une organisation criminelle ou toute infraction en relation avec la criminalité organisée.

II. Principes généraux

1. Des mesures législatives et pratiques appropriées devraient être prises pour faire en sorte que les témoins puissent témoigner librement et sans être soumis à aucune manœuvre d'intimidation.
2. Tout en respectant les droits de la défense, la protection des témoins et de leurs proches - notamment la protection de leur vie et de la sécurité de leur personne - devrait, au besoin, être organisée avant, pendant et après le procès.
3. Les actes d'intimidation des témoins devraient être punissables, soit en tant qu'infraction pénale à part entière, soit dans le cadre de l'infraction d'usage de menaces illégales.
4. Tout en tenant compte du principe de libre évaluation des preuves par les tribunaux, la procédure pénale devrait permettre de prendre en considération l'effet de l'intimidation sur les témoignages.
5. Sous réserve de la possibilité pour certains témoins de refuser de témoigner, les témoins devraient être encouragés à communiquer aux autorités compétentes toute information pouvant concerner une infraction pénale et à accepter de témoigner devant le tribunal.
6. Tout en respectant les droits de la défense, les témoins devraient avoir la possibilité de témoigner avec l'utilisation d'autres méthodes, de façon à ce qu'ils soient protégés contre tout risque d'intimidation pouvant résulter d'une confrontation directe avec l'accusé, par exemple en pouvant témoigner dans une salle autre que celle dans laquelle comparaît l'accusé.
7. Le personnel de justice pénale devrait avoir une formation adéquate pour traiter les cas où les témoins sont susceptibles d'être soumis à des actes d'intimidation.

III. Mesures à prendre au regard de la criminalité organisée

8. Lors de l'élaboration d'un cadre de mesures tendant à lutter contre la criminalité organisée, il conviendrait d'adopter des règles de procédure spécifiques destinées à faire face à l'intimidation. De telles mesures pourraient aussi s'appliquer à d'autres infractions graves. Ces règles devront assurer l'équilibre nécessaire dans une société démocratique, entre la protection de l'ordre et la prévention de la criminalité et la garantie du droit de l'accusé à un procès équitable.
9. Tout en assurant à la défense une possibilité adéquate de contester les preuves fournies par un témoin, devraient notamment être envisagées les mesures suivantes:
 - enregistrer à l'aide de moyens audiovisuels des dépositions faites par les témoins au cours de leur audition préliminaire ;
 - utiliser les dépositions faites devant une autorité judiciaire au cours de l'audition préliminaire comme ayant la valeur d'un témoignage devant le tribunal, lorsque la comparution du témoin devant le tribunal ne saurait être envisagée ou lorsque celle-ci pourrait entraîner une menace grave et sérieuse pour sa vie ou sa sécurité personnelle ou celle de ses proches ;

- ne révéler l'identité des témoins qu'au stade le plus avancé de la procédure et/ou ne faire connaître que certains détails les concernant ;
- exclure la présence des médias et/ou du public au cours de certaines parties ou durant la totalité du procès.

10. Lorsqu'il est possible, l'anonymat d'une personne susceptible de fournir une preuve devrait, en conformité avec le droit national, être une mesure exceptionnelle. Lorsque la garantie de l'anonymat a été requise par le témoin et/ou temporairement accordée par les autorités compétentes, la procédure pénale devrait prévoir une procédure de vérification permettant de maintenir un juste équilibre entre les nécessités de la justice pénale et les droits de la défense. La défense devrait, grâce à cette procédure, avoir la possibilité de contester le besoin présumé d'anonymat du témoin, sa crédibilité et l'origine de ses connaissances.

11. L'anonymat ne devrait seulement être accordé que lorsque l'autorité judiciaire compétente, après avoir entendu les parties, aura estimé que:

- i. la vie ou la liberté d'une personne concernée est sérieusement menacée ou, dans le cas d'un agent infiltré, la possibilité de poursuivre son travail est sérieusement compromise;

et

- ii. que la preuve paraît être importante et la personne crédible.

12. Lorsque cela s'avère justifié, il faudrait prévoir des mesures complémentaires pour protéger les témoins qui donnent des preuves, y compris des mesures visant à empêcher l'identification du témoin par la défense, par exemple en utilisant des écrans, en masquant son visage ou en déformant sa voix.

13. Lorsque l'anonymat a été accordé à une personne, une condamnation ne peut pas reposer exclusivement ou dans une mesure décisive sur la preuve apportée par de telles personnes.

14. Le cas échéant, des programmes spéciaux, tels que des programmes de protection des témoins, devraient être mis en place à l'égard des témoins qui ont besoin de protection. Le but principal de ces programmes devrait être de sauvegarder la vie et d'assurer la sécurité personnelle des témoins et de leurs proches.

15. Ces programmes de protection des témoins devraient offrir divers types de protection, en prévoyant notamment la possibilité pour les témoins et leurs proches de changer d'identité, d'avoir un nouveau lieu de résidence, d'être aidés dans la recherche d'un nouvel emploi, de bénéficier de gardes du corps et d'autres formes de protection physique.

16. Etant donné le rôle essentiel que les collaborateurs de justice jouent dans la lutte contre la criminalité organisée, ils devraient recevoir une considération appropriée, incluant la possibilité de bénéficier des mesures prévues par les programmes de protection des témoins. Si nécessaire, ces programmes pourraient aussi inclure des arrangements particuliers, tel que des régimes pénitentiaires spéciaux pour les collaborateurs de justice purgeant une peine de prison.

(...omis...)

IV. Coopération internationale

30. Les instruments visant à renforcer la coopération internationale et les lois nationales devraient être complétés afin de faciliter l'audition des témoins qui risquent d'être exposés à un acte d'intimidation et d'assurer la mise en œuvre de programmes de protection des témoins de part et d'autre des frontières. Devraient notamment être envisagées les mesures suivantes:

- l'emploi de moyens modernes de télécommunication, comme la vidéo-conférence, pour faciliter l'audition simultanée des témoins protégés ou de témoins dont la comparution devant le tribunal dans l'Etat requérant est autrement impossible, difficile ou coûteuse, tout en sauvegardant les droits de la défense ;
- l'assistance pour le transfert à l'étranger des témoins protégés, et pour assurer leur protection ;
- l'échange d'informations entre les autorités responsables des programmes de protection des témoins.

La partie finale de ce document mérite une attention particulière aux fins du présent document, car elle traite de la nécessité de mettre en place des programmes de protection des témoins par delà les frontières, d'établir des liaisons vidéo internationales pour faciliter l'audition de témoins protégés sans comparution et d'aider les témoins protégés à se réinstaller à l'étranger. Cette recommandation est le fondement principal des travaux entrepris ensuite par le Comité d'experts sur la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme (PC-PW), travaux qui se poursuivent à ce jour⁽³⁾.

Document 3 : Recommandation N° R (85) 11 du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale (adoptée le 28 juin 1985) :

Le Comité des Ministres (...*omis*...) recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en respectant les lignes directrices suivantes (...*omis*...).

5. Une décision discrétionnaire relative aux poursuites ne devrait pas être prise sans considération adéquate de la question de la réparation du dommage subi par la victime, y compris tout effort sérieux déployé à cette fin par le délinquant ;

6. La victime devrait être informée de la décision définitive concernant les poursuites, sauf si elle indique qu'elle ne souhaite pas cette information ;

7. La victime devrait disposer d'un droit de demander la révision par l'autorité compétente d'une décision de classement ou du droit de procéder par citation directe (...*omis*...).

³ Le PC-PW a publié un court document (*Projet de conclusions du Rapport final*, Strasbourg, 18 septembre 2003). La dernière réunion en date de ce Comité a eu lieu à Strasbourg, en décembre 2004. Selon le mandat qui lui a été donné, l'objectif du PC-PW devrait être d'élaborer des lignes directrices et, si nécessaire, une convention pour renforcer la protection des témoins et des collaborateurs de justice dans les affaires de terrorisme, notamment au moyen d'une amélioration de la coopération internationale dans ce domaine, en tenant dûment compte de la Recommandation No. R (97) 13.

9. La victime devrait être informée :

- de la date et du lieu des audiences relatives aux infractions dont elle a eu à souffrir ;
- de ses possibilités d'obtenir la restitution et la réparation dans le cadre de la procédure pénale, de bénéficier d'une assistance ou des conseils judiciaires ;
- des conditions dans lesquelles elle pourra prendre connaissance des décisions rendues ;

10. Le tribunal pénal devrait pouvoir ordonner la réparation de la part du délinquant au bénéfice de la victime. A cet effet, les limitations actuelles de juridiction, les autres restrictions et les empêchements d'ordre technique, qui font obstacle à cette possibilité de se réaliser de façon générale, devraient être supprimés (...*omis*...).

16. Quand cela paraît nécessaire, notamment dans les cas de délinquance organisée, la victime et sa famille devraient être efficacement protégées contre les menaces et le risque de vengeance du délinquant. (...*omis*...)

Ce texte est le premier document du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre de la procédure pénale (mais voir *infra*, la présentation du Document Y relatif à l'indemnisation des victimes de la criminalité). Ce document n'envisage aucun aspect international de la question.

Document 4 : Recommandation N° R (87) 21 du Conseil de l'Europe sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation (adoptée le 17 septembre 1987) :

Le Comité des Ministres (...*omis*...) recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre les mesures suivantes :

1. vérifier, par des études de victimisation et d'autres types de recherches, les besoins des victimes et les taux de victimisation afin de rassembler les données nécessaires au développement des programmes et des structures d'assistance aux victimes ;
2. sensibiliser le public et les services publics aux difficultés rencontrées par la victime, par exemple, par des débats, par des tables rondes et par des campagnes de publicité, et susciter la solidarité dans la communauté et, plus particulièrement, dans la famille et dans le milieu social de la victime ;
3. procéder à un inventaire des services publics et privés existants pouvant venir en aide aux victimes et de leurs prestations et identifier les carences ;
4. veiller à ce que les victimes et leurs familles, notamment les plus vulnérables, reçoivent en particulier :
 - une aide urgente pour faire face aux besoins immédiats y inclus une protection contre la vengeance du délinquant ;
 - une aide suivie, médicale, psychologique, sociale et matérielle ;
 - des conseils pour éviter une nouvelle victimisation ;
 - des informations sur les droits de la victime ;
 - une assistance au cours du procès pénal dans le respect de la défense ;

- une assistance afin d'obtenir la réparation effective de leur préjudice par le délinquant lui-même, des paiements par les assureurs, ou tout autre organisme, et lorsque cela est possible, l'indemnisation par l'Etat (...omis...);

13. diffuser auprès du public ainsi qu'auprès des victimes toutes les informations et tous les conseils de nature à éviter la victimisation ou une nouvelle victimisation tout en veillant à ne pas alimenter inutilement les sentiments de peur et d'insécurité (...omis...);

19. évaluer l'efficacité des programmes mis en œuvre pour prévenir la victimisation de la population dans l'ensemble ou de certains groupes sociaux.

Ce document traite essentiellement de la prévention de la victimisation. Il n'envisage aucun aspect international de la question et ne présente pas d'intérêt particulier dans le cadre de nos recherches.

Document 5: *Décision-cadre de l'Union européenne du 15 mars 2001* relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JHA):

Le Conseil de l'Union européenne – Vu le Traité sur l'Union européenne (...omis...) – considérant ce qui suit :

(3) Dans les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment le point 32, il est prévu qu'il faudrait établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice de ces victimes et leur droit à réparation, y compris le remboursement des frais de justice. En outre, des programmes nationaux devraient être mis sur pied pour financer des mesures, tant publiques que non gouvernementales, d'assistance et de protection en faveur des victimes.

(4) Il convient que les États membres rapprochent leurs dispositions législatives et réglementaires dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif consistant à offrir aux victimes de crimes un niveau élevé de protection, indépendamment de l'État membre dans lequel elles se trouvent.

(5) Il importe de considérer les besoins des victimes et d'y répondre de manière globale et coordonnée, en évitant les solutions parcellaires ou incohérentes qui risquent d'entraîner pour la victime des préjudices secondaires. (...omis...).

(8) Il est nécessaire de rapprocher les règles et pratiques concernant le statut et les principaux droits des victimes, en veillant en particulier au respect de la dignité des victimes, à leur droit à informer et à être informées, à comprendre et à être comprises, à être protégées aux diverses étapes de la procédure et à voir prendre en compte le désavantage de résider dans un État membre autre que celui où le crime a été commis (...omis...).

A adopté la Décision-cadre suivante:

Article 1

Définitions (...omis...)

Article 2

Respect et reconnaissance

1. Chaque État membre assure aux victimes un rôle réel et approprié dans son système judiciaire pénal. Il continue à oeuvrer pour garantir aux victimes un traitement dûment respectueux de leur dignité personnelle pendant la procédure et reconnaît les droits et intérêts légitimes des victimes, notamment dans le cadre de la procédure pénale.

2. Chaque État membre veille à ce que les victimes particulièrement vulnérables bénéficient d'un traitement spécifique répondant au mieux à leur situation.

*Article 3*Audition et fourniture de preuves ...*omis*...)*Article 4*

Droit de recevoir des informations

1. Chaque État membre garantit aux victimes, en particulier dès leur premier contact avec les services répressifs, par tous moyens qu'il juge appropriés et autant que possible dans des langues généralement comprises, l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts. Ces informations sont au moins les suivantes :

- (a) les services ou les organismes auxquels la victime peut s'adresser pour obtenir une aide ;
- (b) le type d'aide qu'elle peut recevoir ;
- (c) auprès de qui et de quelle manière elle peut introduire une plainte ;
- (d) les étapes de la procédure qui suivent le dépôt de la plainte et le rôle de la victime dans le cadre de celles-ci ;
- (e) comment et dans quelles conditions la victime peut bénéficier d'une protection ;
- (f) dans quelle mesure et sous quelles conditions la victime a accès :
 - i) à des conseils juridiques ou
 - ii) à l'aide juridique ou
 - iii) à toute autre forme de conseil si, dans les cas visés aux points i) et ii), la victime y a droit ;
- (g) les exigences qui régissent le droit à réparation de la victime ;
- (h) dans le cas où la victime réside dans un autre État, quels sont les mécanismes particuliers dont elle dispose pour assurer la défense de ses intérêts.

2. Chaque État membre garantit qu'une victime qui en a manifesté la volonté est informée :

- (a) de la suite réservée à sa plainte ;
- (b) des éléments pertinents lui permettant, en cas de poursuites, de connaître le déroulement de la procédure pénale relative à la personne poursuivie pour les faits la concernant, sauf dans des cas exceptionnels pouvant nuire au bon déroulement de l'affaire ;
- (c) de la décision prononcée par la juridiction.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée.

4. Dans la mesure où un État membre transmet de sa propre initiative l'information visée aux paragraphes 2 et 3, il doit garantir à la victime le droit de choisir de ne pas la recevoir, à moins que sa transmission ne soit obligatoire aux termes de la procédure pénale applicable.

Article 5

Garanties de communication (...omis...)

Article 6

Assistance spécifique à la victime (...omis...)

Article 7

Frais exposés par la victime dans le cadre d'une procédure pénale (...omis...)

Article 8

Droit à une protection

1. Chaque État membre garantit un niveau approprié de protection aux victimes et, le cas échéant, à leur famille ou aux personnes assimilées à des membres de leur famille, notamment en matière de sécurité et de protection de leur vie privée, dès lors que les autorités compétentes estiment qu'il existe un risque grave d'actes de rétorsion ou de solides indices laissant présumer une perturbation grave et intentionnelle de leur vie privée.

2. À cette fin, et sans préjudice du paragraphe 4, chaque État membre garantit la possibilité que soient adoptées, si nécessaire, dans le cadre d'une procédure judiciaire, des mesures appropriées de protection de la vie privée et de l'image de la victime, de sa famille ou des personnes assimilées à des membres de sa famille.

3. Chaque État membre veille également à éviter que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact dans les locaux judiciaires, à moins que la procédure pénale ne l'impose. Le cas échéant, chaque État membre prévoit, à cette fin, la création progressive, dans les locaux judiciaires, de zones d'attente séparées pour les victimes.

4. Chaque État membre garantit, lorsqu'il est nécessaire de protéger les victimes, notamment les plus vulnérables, contre les conséquences de leur déposition en audience publique, qu'elles puissent, par décision judiciaire, bénéficier de conditions de témoignage permettant d'atteindre cet objectif, par tout moyen approprié compatible avec les principes fondamentaux de son droit.

Article 9

Droit à réparation dans le cadre de la procédure pénale

1. Chaque État membre garantit qu'il existe, pour la victime d'une infraction pénale, le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur la réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf lorsque, pour certains cas, la loi nationale prévoit que l'indemnisation interviendra dans un autre cadre.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour favoriser l'effort d'indemnisation appropriée de la victime par l'auteur de l'infraction.
3. Sauf nécessité absolue de la procédure pénale, les biens restituables qui appartiennent à la victime et qui ont été saisis au cours de la procédure lui sont rendus sans tarder.

Article 10

Médiation pénale dans le cadre de la procédure pénale (...omis...)

Article 11

Victimes résidant dans un autre État membre

1. Chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes soient en mesure de prendre les mesures appropriées pour atténuer les difficultés qui surgissent lorsque la victime réside dans un autre État que celui où l'infraction a été commise, en particulier en ce qui concerne le déroulement de la procédure. À cette fin, ces autorités doivent notamment être en mesure de :
 - pouvoir décider de la possibilité, pour la victime, de faire une déposition immédiatement après que l'infraction a été commise,
 - recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la vidéoconférence et à la téléconférence prévues aux articles 10 et 11 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000(3) pour l'audition des victimes résidant à l'étranger.
2. Chaque État membre veille à ce que la victime d'une infraction dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse porter plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'a pas été en mesure de le faire dans l'État de l'infraction ou, en cas d'infraction grave, lorsqu'elle n'a pas souhaité le faire. L'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmet sans délai à l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Cette plainte est traitée selon le droit national de l'État où l'infraction a été commise.

Article 12

Coopération entre États membres

Chaque État membre soutient, développe et améliore la coopération entre États membres, de manière à favoriser une protection plus efficace des intérêts des victimes dans le cadre des procédures pénales, qu'elle prenne la forme de réseaux directement liés au

système judiciaire ou celle de liens entre les organismes d'aide aux victimes.
(...omis...)

Cette décision-cadre est probablement le document le plus important pour ce qui est de la portée générale de la position des victimes dans les procédures pénales. (4) En ce qui concerne nos recherches, il est intéressant de relever que ce texte poursuit « l'objectif consistant à offrir aux victimes de crimes un niveau élevé de protection, *indépendamment de l'État membre dans lequel elles se trouvent* ». Cette dimension internationale est traitée tout particulièrement aux articles 11 et 12.

Document 6 : Décision-cadre de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JHA) :

(...omis...)

Article 9 – Compétence et poursuites

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 1er à 4 dans les cas suivants:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire. Chaque État membre peut étendre sa compétence si l'infraction a été commise sur le territoire d'un État membre ;
- b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef y enregistré ;
- c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents ;
- d) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire ;
- e) l'infraction a été commise contre ses institutions ou sa population, ou contre une institution de l'Union européenne ou d'un organisme créé conformément au traité instituant la Communauté européenne ou au traité sur l'Union européenne, et ayant son siège dans l'État membre concerné.

2. Lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un État membre et que n'importe lequel de ces États peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra les auteurs de l'infraction avec pour objectif de centraliser, si possible les poursuites dans un seul État membre. À cette fin, les États membres peuvent se servir de tout organe ou mécanisme institué au sein de l'Union européenne aux fins de faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leurs actions. Sont pris en compte, de façon successive, les éléments de rattachement suivants :

- l'État membre doit être celui sur le territoire duquel les faits ont été commis,
- l'État membre doit être celui dont l'auteur est un ressortissant ou un résident,
- l'État membre doit être l'État membre d'origine des victimes,
- l'État membre doit être celui sur le territoire duquel l'auteur a été trouvé.

3. Tout État membre prend les mesures nécessaires pour établir également sa compétence sur les infractions visées aux articles 1er à 4 dans les cas où il refuse de remettre ou d'extrader une personne soupçonnée ou condamnée d'une telle infraction vers un autre État membre ou vers un pays tiers.

4. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 2 et 4 a été commise en tout ou en partie sur son territoire, quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités criminelles.

5. Le présent article n'exclut pas l'exercice d'une compétence en matière pénale établie par un État membre conformément à sa législation nationale.

Article 10 – Protection et assistance apportées aux victimes

1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées par la présente décision-cadre ne dépendent pas de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'État membre.

2. Outre les mesures prévues par la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (1), chaque État membre prend, si nécessaire, toutes les mesures possibles pour garantir une aide adéquate à la famille de la victime.

(...omis...)

Ce document est particulièrement important car il contient des définitions communes des infractions terroristes (articles 1 à 4). Il examine les aspects internationaux en jeu dans le cas, très fréquent, où des infractions se produisent sur les territoires de plusieurs Etats ou relèvent, d'une manière ou d'une autre, de la compétence de plus d'un Etat (art. 9). Les victimes sont évoquées brièvement à l'article 10.

Document 7 : Résolution (77) 27 du Conseil de l'Europe sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales (adoptée le 28 septembre 1977) :

Le Comité des Ministres (...omis...) recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre en considération les principes suivants :

1. Lorsque la réparation ne peut être assurée à un autre titre, l'Etat doit contribuer à l'indemnisation de :

a. toute personne ayant subi de graves lésions corporelles résultant d'une infraction,

b. tous ceux qui étaient à la charge de la personne tuée lors d'une infraction ;

2. En ce qui concerne l'infraction pénale génératrice du préjudice corporel, tous les actes de violence intentionnels devront au moins être couverts, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ;

3. Le dédommagement peut se réaliser soit dans le cadre de la sécurité sociale, soit par l'institution d'un régime spécifique d'indemnisation, soit par le recours à l'assurance ;

4. Le dédommagement doit être le plus complet et le plus équitable possible, prenant en considération la nature et les conséquences du préjudice ;
5. Le dédommagement doit s'étendre, selon les cas, au moins à la perte du revenu antérieur et futur, à l'augmentation des charges, aux frais médicaux, aux frais de rééducation médicale et professionnelle ainsi qu'aux frais funéraires ; (...*omis*...)

Ce document, le plus ancien consacré à la question de l'indemnisation des victimes de la criminalité, n'envisage aucun aspect international et ne présente pas d'intérêt particulier dans le cadre de nos recherches.

Document 8 : Directive 2004/80/CE de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité :

Le Conseil de l'Union européenne – Vu le Traité sur l'Union européenne (...*omis*...) – Vu l'avis du Comité économique et social européen⁽⁴⁾ – Considérant ce qui suit : (...*omis*...)

(6) Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne doivent avoir droit à une indemnisation juste et appropriée pour les préjudices qu'elles ont subis, quel que soit l'endroit de la Communauté européenne où l'infraction a été commise.

(7) La présente directive instaure un système de coopération visant à faciliter aux victimes de la criminalité l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières ; ce système doit fonctionner sur la base des régimes en vigueur dans les États membres pour l'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs. Il faut donc qu'un mécanisme d'indemnisation soit en place dans tous les États membres. (...*omis*...)

(11) Il y a lieu de mettre en place un système de coopération entre les autorités des États membres afin de faciliter l'accès à l'indemnisation dans les cas où l'infraction a été commise dans un autre État membre que celui où la victime réside. (...*omis*...)

⁴ Cet avis a également été signalé par le Secrétariat dans la liste des documents intéressants. Il a été publié au JOUE, C 95 du 23 avril 2003, p. 40.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE 1
ACCÈS À L'INDEMNISATION DANS LES SITUATIONS
TRANSFRONTALIÈRES

Article 1

Droit d'introduire la demande dans l'État membre de résidence
Si l'infraction intentionnelle violente a été commise dans un État membre autre que celui où le demandeur réside habituellement, les États membres veillent à ce que celui-ci ait le droit de présenter sa demande à une autorité ou à tout autre organisme dudit État membre.

Article 2

Responsabilité du paiement de l'indemnité
L'indemnité est versée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Article 3

Autorités responsables et procédures administratives

1. Les États membres mettent en place ou désignent une ou plusieurs autorités ou tout autre organisme, ci-après «les autorités chargées de l'assistance», compétents pour appliquer l'article 1^{er}.
2. Les États membres mettent en place ou désignent une ou plusieurs autorités ou tout autre organisme, ci-après «les autorités de décision», compétents pour se prononcer sur les demandes d'indemnisation.
3. Les États membres s'efforcent de limiter au maximum les formalités administratives requises pour introduire une demande d'indemnisation.

Article 4

Informations fournies aux demandeurs potentiels

Les États membres veillent à ce que les personnes susceptibles de demander réparation aient accès aux informations essentielles relatives aux possibilités de demander une indemnisation par tous les moyens que les États membres considèrent comme appropriés.

Article 5

Assistance offerte au demandeur

1. L'autorité chargée de l'assistance fournit au demandeur les informations visées à l'article 4 ainsi que les formulaires de demande nécessaires, sur la base du manuel élaboré en application de l'article 13, paragraphe 2.
2. L'autorité chargée de l'assistance fournit au demandeur, à sa demande, des indications et des informations générales sur la manière dont le formulaire de demande doit être rempli et sur les pièces justificatives susceptibles de lui être demandées.
3. L'autorité chargée de l'assistance ne procède à aucune appréciation de la demande.

Article 6

Transmission des demandes

1. L'autorité chargée de l'assistance transmet dans les meilleurs délais la demande et les pièces justificatives à l'autorité de décision.
2. L'autorité chargée de l'assistance transmet la demande au moyen du formulaire type prévu à l'article 14.
3. Le régime linguistique pour ce qui concerne la demande et les pièces justificatives est fixé selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 1.

Article 7

Réception des demandes

Dès réception d'une demande transmise en vertu de l'article 6, l'autorité de décision communique dès que possible les informations et documents suivants à l'autorité chargée de l'assistance et au demandeur :

- a) le nom de la personne de contact ou du service chargé du dossier ;
- (b) un accusé de réception de la demande ;
- (c) si possible, une indication du délai approximatif dans lequel une décision relative à la demande sera rendue.

Article 8

Demandes d'informations supplémentaires

L'autorité chargée de l'assistance fournit, s'il y a lieu, au demandeur des indications générales pour l'aider à répondre à toute demande d'informations supplémentaires présentée par l'autorité de décision.

À la demande du demandeur, elle transmet ensuite, dans les meilleurs délais, lesdites informations directement à l'autorité de décision, en y joignant, le cas échéant, la liste des pièces justificatives transmises.

Article 9

Audition du demandeur

1. Si l'autorité de décision décide, conformément au droit de l'État membre dont elle relève, d'entendre le demandeur ou toute autre personne telle qu'un témoin ou un expert, elle peut contacter l'autorité chargée de l'assistance afin de prendre les dispositions nécessaires pour que:

- a) les intéressés soient entendus directement par l'autorité de décision, conformément au droit de l'État membre dont ils relèvent, par le biais, notamment, de la téléconférence ou de la vidéoconférence, ou que
- b) les intéressés soient entendus par l'autorité chargée de l'assistance, conformément au droit de l'État membre dont ils relèvent, qui transmet ensuite un procès-verbal de l'audition à l'autorité de décision.

2. L'audition directe prévue au paragraphe 1, point a), ne peut avoir lieu qu'en collaboration avec l'autorité chargée de l'assistance et si les intéressés y consentent librement, sans que l'autorité de décision puisse imposer des mesures coercitives.

Article 10

Communication de la décision

L'autorité de décision transmet la décision relative à la demande d'indemnisation, au moyen du formulaire type prévu à l'article 14, au demandeur et à l'autorité chargée de l'assistance dans les meilleurs délais, conformément à la législation nationale, après avoir rendu sa décision. (...*omis*...)

Ce document est le plus récent et le plus élaboré sur l'indemnisation des victimes de la criminalité. Selon cette directive, les victimes de la criminalité dans l'Union européenne doivent avoir droit à une indemnisation pour les préjudices qu'elles ont subis, quel que soit l'endroit de la Communauté européenne où l'infraction a été commise. Un système de coopération est instauré pour l'accès des victimes de la criminalité à l'indemnisation dans les situations transfrontalières ; ce système doit fonctionner sur la base des régimes en vigueur dans les États membres pour l'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs. En conséquence, un mécanisme d'indemnisation devrait être mis en place prochainement dans chacun des États membres de l'Union européenne.

Document 9 : Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (adoptées le 11 juillet 2002) :

(...*omis*...)

XVII – Dédommagement des victimes d'actes terroristes – Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, notamment par la confiscation des biens appartenant aux auteurs, organisateurs et commanditaires d'actes terroristes, l'Etat doit, pour de tels actes survenus sur son territoire, contribuer au dédommagement des victimes pour les atteintes au corps et à la santé. (...*omis*...)

Ce document considère que le terrorisme met gravement en danger les droits de l'homme et faite peser une lourde menace sur la démocratie. Il réaffirme le devoir impératif des États de protéger leurs populations contre d'éventuels actes terroristes et rappelle qu'il est absolument nécessaire de lutter contre le terrorisme, tout en respectant les droits de l'homme, la primauté du droit et, partout où c'est possible, le droit international humanitaire. Les lignes directrices n'envisagent aucun des aspects internationaux de la question, se contentant seulement d'affirmer que « l'extradition est une procédure indispensable à une coopération internationale efficace dans la lutte contre le terrorisme » (art. XIII). La protection des témoins n'est pas abordée. La situation des victimes n'est envisagée qu'à l'article XVII, reproduit ci-dessus, là non plus, sans aucune référence à la moindre perspective internationale.

Document 10 : Recommandation N° R (91) 11 du Conseil de l'Europe sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes (adoptée le 9 septembre 1991) :

Le Comité des Ministres (...*omis*...) recommande aux gouvernements des États membres de revoir leur législation et leur pratique en vue d'introduire, si nécessaire, et de mettre en oeuvre les mesures suivantes :

(...*omis*...)

13. Assurer tout au long des procédures judiciaires et administratives le caractère confidentiel des dossiers et le droit au respect de la vie privée des enfants et jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle en évitant, notamment, la divulgation de toute information pouvant conduire à leur identification ;

14. Instaurer, pour les enfants victimes ou témoins d'exploitation sexuelle, des conditions particulières d'audition visant à en diminuer les effets traumatisants et à accroître la crédibilité de leurs déclarations dans le respect de leur dignité ;

15. Prévoir l'indemnisation des enfants et des jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle, selon un régime approprié ;

(...omis...)

II. Aspects internationaux

(...omis...)

2. Introduire des règles de compétence extraterritoriale en vue de permettre la poursuite et la sanction de nationaux ayant commis des infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes en dehors du territoire national, ou revoir, le cas échéant, les règles existantes dans ce domaine, et améliorer la coopération internationale à cette fin ;

3. Accroître et améliorer les échanges d'informations entre Etats par l'intermédiaire d'Interpol, afin d'identifier et de poursuivre ceux qui se livrent à l'exploitation sexuelle, notamment à la traite d'enfants et de jeunes adultes, ou qui l'organisent ;

4. Etablir des liens avec les associations et organisations internationales qui oeuvrent pour le bien-être d'enfants et de jeunes adultes, afin de bénéficier des données qu'elles détiennent et de s'assurer, le cas échéant, de leur collaboration dans la lutte contre l'exploitation sexuelle;

5. Prendre des initiatives en vue de la création d'un fichier européen d'enfants disparus.

Ce document considère que l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes à des fins lucratives, sous la forme de la pornographie, de la prostitution et de la traite d'êtres humaines, a atteint des proportions nouvelles et alarmantes au niveau national et international. Il part du principe qu'il est dans l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'harmoniser leurs législations nationales dans ce domaine afin d'améliorer la coordination et l'efficacité des actions entreprises au niveau national et international. La recommandation visant en particulier à « introduire des règles de compétence extraterritoriale » pour les poursuites judiciaires dans ce type d'affaires, recommandation qui est adressée à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, est particulièrement intéressante pour nos recherches, car elle s'inscrit, de manière surprenante, tout à fait dans la logique du Rapport « Nouveau départ ».

Document 11 : Recommandation N° R (2000) 11 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (adoptée le 19 mai 2000) :

Le Comité des Ministres, (...omis...)

Considérant l'accroissement récent en Europe des activités relatives à la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, souvent liées

au crime organisé dans la mesure où ces pratiques lucratives permettent aux organisations criminelles de financer et d'étendre leurs autres activités, telles que le trafic d'armes et de stupéfiants et le blanchiment de l'argent ;

Considérant que la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle s'étend bien au-delà des frontières nationales et qu'il est donc nécessaire de mettre sur pied une stratégie paneuropéenne pour combattre ce phénomène et protéger ses victimes, tout en assurant une harmonisation et une application uniforme et efficace des législations pertinentes des Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Rappelant la Déclaration adoptée au 2^e Sommet du Conseil de l'Europe (octobre 1997), dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe décident «de rechercher des réponses communes aux défis posés par l'extension [...] de la criminalité organisée [...] à l'échelle du continent» et affirment leur détermination «à combattre la violence contre les femmes et toute forme d'exploitation sexuelle des femmes» ;
(...omis...)

Considérant que la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, qui concerne pour la plupart des femmes et des mineur(e)s, peut conduire à une situation d'esclavage pour les victimes;

Condamne la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, qui constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de revoir leur législation et leur pratique en vue d'introduire, si nécessaire, et de mettre en œuvre les mesures contenues dans l'annexe à la présente recommandation;
2. de transmettre cette recommandation à tous les organismes publics et privés concernés, notamment les autorités policières et les autorités judiciaires, le personnel diplomatique, les autorités d'immigration, le personnel compétent dans les domaines social, médical et de l'enseignement, et les organisations non gouvernementales.

Annexe à la Recommandation n° R (2000) 11

I. Principes et notions de base

1. Les principes de base seront les suivants : la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle désigne le recrutement par une ou plusieurs personnes physiques ou morales et/ou l'organisation de l'exploitation et du transport ou de la migration – légale ou illégale – de personnes, même consentantes, en vue de leur exploitation sexuelle, le cas échéant par une forme quelconque de contrainte, et en particulier la violence ou les menaces, l'abus de confiance, l'abus d'autorité ou l'abus d'une situation de vulnérabilité.

Sur cette base, les gouvernements des États membres sont invités à envisager les mesures suivantes:

II. Mesures générales

2. Prendre des mesures législatives et concrètes appropriées pour garantir la protection des droits et des intérêts des victimes de la traite, et en particulier des groupes les plus vulnérables et les plus affectés: les femmes, les adolescent(e)s et les enfants.
3. Accorder une priorité absolue à l'accompagnement des victimes de la traite si possible par des programmes de réinsertion ainsi qu'à leur protection contre les trafiquants.
4. Prendre des mesures pour arrêter, poursuivre et punir toutes les personnes responsables de la traite et pour empêcher le tourisme sexuel et toutes les activités qui pourraient conduire à des formes de traite;
5. Considérer la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle comme une forme de crime organisé international et exiger par conséquent une action coordonnée adaptée aux réalités aux niveaux tant national qu'international.

III. Cadre d'action et méthodologie

(...omis...)

IV. Prévention

i. Sensibilisation et information

(...omis...)

ii. Education

(...omis...)

iii. Formation

(...omis...)

iv. Actions à long terme

(...omis...)

V. Assistance et protection des victimes

i. Accompagnement des victimes

26. Encourager la création ou le développement de centres d'accueil ou d'autres structures afin de permettre aux victimes de la traite d'êtres humains de bénéficier d'une information sur leurs droits ainsi que d'un accompagnement psychologique, médical, social et administratif dans la perspective d'une réinsertion dans leur pays d'origine ou dans le pays d'accueil.

27. Veiller en particulier à ce que les victimes puissent bénéficier, notamment par le biais des centres d'accueil ou d'autres organismes, d'une assistance juridique dans leur langue maternelle.

ii. Action en justice

28. Instaurer, lorsque cela est possible, pour les victimes de la traite – en particulier les enfants – et les témoins des conditions particulières de réception et d'audition (audio ou vidéo) des plaintes, visant à

protéger leur vie privée et leur dignité, et à diminuer le nombre des procédures et leurs effets traumatisants.

29. Prévoir, si nécessaire, en particulier en présence de réseaux criminels, des mesures de protection des victimes, des témoins et de leur famille pour éviter les actes d'intimidation et de représailles.

30. Mettre en place une protection des victimes qui donne des moyens efficaces de lutter contre l'intimidation et contre les menaces réelles à la sécurité physique des victimes et de leur famille, aussi bien dans le pays de destination que dans le pays d'origine.

31. Prévoir dans le pays d'origine, en cas de besoin, la protection de la famille des victimes lorsque celles-ci engagent des procédures judiciaires dans le pays de destination.

32. Étendre, si nécessaire, cette protection aux membres des associations ou des organisations qui assistent les victimes durant les procédures civiles ou pénales.

33. Prévoir que les tribunaux compétents puissent condamner le contrevenant à dédommager la victime.

34. Accorder aux victimes, si nécessaire, et en conformité avec la législation nationale, un permis de séjour temporaire dans le pays de destination afin de leur permettre de témoigner contre les contrevenants pendant les procédures judiciaires; pendant cette période, veiller à ce que les victimes aient accès à une aide sociale et médicale.

35. Envisager d'accorder, si besoin, un statut de résident temporaire pour raisons humanitaires.

iii. Mesures sociales pour les victimes de la traite dans les pays d'origine

36. Encourager et soutenir la mise en place d'un réseau d'organisations non gouvernementales travaillant dans le secteur de l'accompagnement des victimes de la traite.

37. Promouvoir la collaboration entre les structures d'accueil et les organisations non gouvernementales dans les pays d'origine en vue du retour et de la réinsertion des victimes.

iv. Droit au retour et réinsertion

38. Garantir aux victimes la possibilité de revenir dans leur pays d'origine en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris par des accords de coopération entre les pays d'origine et les pays de destination des victimes.

39. Mettre en place, notamment au moyen d'accords bilatéraux, un système de financement couvrant le voyage de retour des victimes et une prime de réinsertion.

40. Prévoir un système d'accompagnement social au retour en assurant une assistance des victimes par les services sociaux et médicaux du pays d'origine et/ou par leur famille.

41. Prendre des mesures spécifiques pour la réinsertion professionnelle des victimes.

Chapitre VII Droit pénal et coopération judiciaire

42. Mettre en place ou renforcer la législation applicable en matière de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et prévoir si nécessaire des incriminations spécifiques.

43. Instituer ou renforcer des sanctions pénales proportionnées incluant des peines privatives de liberté dissuasives et permettant une entraide judiciaire efficace et l'extradition des personnes poursuivies ou condamnées.

44. Prendre les mesures nécessaires pour permettre la saisie, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, et la confiscation des instruments et du produit de la traite.

45. Faciliter les enquêtes et la surveillance policières concernant les établissements dans lesquels les victimes de la traite sont exploitées et en prévoir la fermeture si nécessaire.

46. Prévoir un régime de responsabilité applicable aux personnes morales, en les assortissant de sanctions spécifiques.

47. Prévoir des mesures permettant l'extradition des trafiquants, dans le respect des règles internationales applicables et, si possible, vers les pays où peuvent être réunies les preuves des infractions.

48. Etablir des règles de compétence judiciaire extraterritoriale pour permettre et faciliter la poursuite et la condamnation des auteurs d'infractions en matière de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, et ce quels que soient les pays où les infractions ont été commises, y compris lorsque les actes constitutifs de l'infraction ont été perpétrés dans plus d'un pays.

49. En accord avec les lois nationales concernant la protection des données personnelles ainsi qu'avec les dispositions de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe, mettre en place et mettre à jour régulièrement les systèmes informatiques pouvant servir à l'investigation et à la poursuite des infractions en matière de traite.

Chapitre VII : Mesures de coordination et de coopération

i. Au niveau national

50. Créer un mécanisme de coordination chargé de définir la politique nationale de lutte contre la traite et d'organiser l'approche multidisciplinaire de la question.

51. Encourager, à travers ce mécanisme, l'échange d'informations, la collecte de données statistiques, l'évaluation des résultats concrets obtenus sur le terrain, sur l'évolution de la traite et les résultats de la politique nationale.

52. Encourager, à travers ce mécanisme, la liaison avec des mécanismes d'autres pays et avec des organisations internationales afin de coordonner les activités et de surveiller, examiner et mettre en œuvre des stratégies aux niveaux national et international destinées à lutter contre la traite.

ii. Au niveau international

53. Utiliser, dans la mesure du possible, tous les instruments et mécanismes internationaux disponibles et applicables en matière de traite, en particulier en matière de saisie et de confiscation des gains résultant de la traite.

54. Créer un organe international de coordination de la lutte contre la traite chargé notamment de mettre en place un fichier européen de personnes disparues en accord avec les lois nationales concernant la protection des données personnelles.

55. Renforcer et améliorer les échanges d'information et de coopération entre les pays par voie bilatérale ainsi que par le biais des organisations internationales associées à la lutte contre la traite.
(...omis...)

Ce document est le plus récent et le plus élaboré du Conseil de l'Europe sur le problème de la traite des êtres humains. Il est d'un grand intérêt pour nos recherches, car il semble dégager concrètement un modèle possible de « justice transnationale » au sens auquel l'entendent les rédacteurs du rapport « Nouveau départ ». Cette recommandation considère que la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle – phénomène qui touche essentiellement des femmes et des mineurs et qui (et) est souvent lié à la criminalité organisée – dépasse largement les frontières nationales, ce qui nécessite une « stratégie paneuropéenne » pour l'éradiquer et protéger ses victimes. De plus, la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle peut aboutir à la réduction en esclavage des victimes et constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain.

B – Signification de l'expression « justice pénale transnationale » et portée d'une recherche spécifique sur la position des victimes et des témoins « dans la justice pénale transnationale »

Il est à présent nécessaire de déterminer *si et dans quelle mesure* chacun des documents officiels du CdE et de l'UE mentionnés plus haut peuvent être considérés comme traitant de la position des victimes et/ou des témoins dans la *justice pénale transnationale*, expression qui définit le domaine spécifique de notre recherche. Toutefois, afin de pouvoir procéder à cette évaluation, une étape cruciale s'impose au préalable. En effet, il convient tout d'abord d'établir une distinction claire entre l'expression générale « coopération internationale dans la justice pénale » et l'expression plus spécifique « justice pénale transnationale » utilisée dans le rapport « Nouveau départ », en donnant une définition concrète et acceptable de cette dernière conformément à l'esprit du rapport.

Nous savons que le rapport « Nouveau départ » a été rédigé après mûre réflexion « sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale » et contient les grandes lignes d'un projet de large envergure et extrêmement ambitieux pour « *un espace européen de justice commune* », en application d'une décision spécifique adoptée le 21 septembre 2001 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. De plus, l'idée-force du rapport « Nouveau départ » est exprimée dans la partie introductive de la section « Rénovation » – relative à la nécessité de reconsidérer le rôle des gouvernements et des autorités judiciaires – dans laquelle une *approche réellement nouvelle « des relations entre souveraineté et coopération internationale »* est envisagée. Le Groupe de réflexion a d'ailleurs fait remarquer qu'« il ne

s'agit pas de détruire ou d'amoindrir la souveraineté, mais plutôt de *redéfinir la notion de souveraineté* dont il s'agit d'exercer une fonction – en l'occurrence la justice – que les États ne peuvent plus exercer individuellement. Aucun État n'est en mesure de trouver à lui tout seul une réponse efficace à la criminalité. C'est pourquoi il vaut la peine de se demander si les États ne pourraient pas conclure librement des accords par lesquels ils accepteraient de « *partager avec d'autres États leurs droits et obligations en matière de réponse à la criminalité* ».

Si nous examinons les documents comparables sur la justice pénale élaborés par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne au cours des dernières années, nous constatons qu'il existe une ressemblance surprenante entre la philosophie du rapport « Nouveau départ » et la philosophie qui ressort des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, qui faisait du *principe de reconnaissance mutuelle* la nouvelle « pierre angulaire » de la coopération judiciaire internationale en matière pénale et présentait le mandat d'arrêt européen (Décision-cadre de l'UE 2002/584/JHA du 13 juin 2002) comme la première mesure concrète dans le domaine du droit pénal mettant en application ce principe. Tant il est vrai que, dans une communauté internationale où les États sont généralement jaloux de leur souveraineté, seul un degré avancé de « reconnaissance mutuelle » peut les convaincre de « partager avec d'autres États leurs droits et obligations » dans des affaires qui relèvent de leur réponse à la criminalité.

En gardant tout cela présent à l'esprit, nous pouvons supposer que le concept traditionnel de « coopération internationale dans la justice pénale » se fondait sur une notion rigide et sévère de la souveraineté, qui n'acceptait que d'infimes aménagements régis par le vieux principe de la *réciprocité*. Cette philosophie ancienne (il n'y a pas « notre intérêt commun », il n'y a que « mon intérêt » et « ton intérêt », et nous sommes contraints de trouver un compromis) est celle qui caractérise les régimes traditionnels d'extradition et d'entraide judiciaire.

D'autre part, le nouveau principe de *reconnaissance mutuelle* est le point essentiel d'une philosophie nouvelle et plus avancée (il n'y a aucune différence entre « mon intérêt » et « ton intérêt », il n'y a que « notre intérêt commun ») et donne lieu à un système plus sophistiqué de coopération internationale en matière pénale qui se caractérise par un *partage* délibéré des responsabilités communes entre un certain nombre d'États et par un *octroi de confiance* délibéré aux législations pénales respectives. Or, ce nouveau système de coopération internationale en matière pénale est ce que nous appelons la « justice pénale transnationale » : un système strictement lié à une notion révisée de la souveraineté qui est en réalité redéfinie et rendue plus souple par la reconnaissance d'une *responsabilité commune* des États membres – entre lesquels la « reconnaissance mutuelle » est établie – en ce qui concerne leur réponse à la criminalité.

En guise de conclusion, nous pouvons brièvement définir la *justice pénale transnationale* comme

tout degré avancé de coopération internationale en matière pénale fondé sur les nouveaux principes de *reconnaissance mutuelle* et de *responsabilité partagée*, de façon à aller au-delà des régimes traditionnels d'extradition et d'entraide judiciaire fondés sur le vieux principe de *réciprocité*.

En d'autres termes, nous pouvons dire que les régimes traditionnels d'extradition et d'entraide judiciaire constituent le *premier degré* de coopération internationale, tandis que le *second degré* de celle-ci est constitué par chacun des instruments juridiques (et l'ensemble de ces derniers) qui peuvent correspondre à la définition de « justice pénale transnationale » indiquée plus haut.

Cela étant dit, nous pouvons à présent vérifier si et dans quelle mesure les documents officiels énumérés plus haut au paragraphe 2.A peuvent être considérés comme contenant des indications sur la position des victimes ou des témoins *dans la justice pénale transnationale*. Toutefois, cette évaluation ne couvrira pas l'intégralité du champ de notre recherche sur la position des victimes et témoins « dans la justice pénale transnationale ». En effet, notre recherche sera également brièvement élargie à certains instruments juridiques – *autres* que ceux énumérés au paragraphe 2.A – qui appartiennent clairement au front le plus avancé de la justice pénale transnationale (essentiellement la CPI et les juridictions *ad hoc*).

C – La position actuelle des victimes et des témoins dans le domaine de la justice pénale transnationale : les documents étudiés au paragraphe 2.A

Cinq des documents cités plus haut au paragraphe 2.A, semblent n'avoir aucun rapport avec notre recherche. À vrai dire, seul le document 1 traite du besoin de protection des témoins dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire en application de la Convention européenne existant dans ce domaine, puis il s'applique dans le champ d'application limité du *premier degré* de coopération internationale en matière pénale. Quant aux documents 3, 4, 7 et 9, ils n'envisagent pas le moindre aspect international lié à la position des victimes ou des témoins.

Les six documents restants ont un lien indéniable avec notre recherche, puisqu'ils font bien référence à la position des témoins (document 2) ou des victimes (documents 5, 6, 8, 10 et 11) du point de vue de la justice pénale transnationale.

Le document 2 (Recommandation R (97) 13 du Conseil de l'Europe *sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense*) traite, entre autres choses, de la nécessité de mettre en place des programmes de protection des témoins par delà les frontières et du besoin d'aider les témoins protégés à se réinstaller à l'étranger, sujet sur lequel les accords entre États impliquent un certain degré de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle dans leurs systèmes pénaux respectifs qui va au-delà de la simple dimension de réciprocité. Comme nous l'avons dit, le présent document est l'un des fondements des travaux entrepris ensuite par le comité PC-PW en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice en relation avec les actes de terrorisme.

Le document 5 (Décision-cadre de l'UE du 15 mars 2001 *relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales*) poursuit l'objectif d'accorder une protection aux victimes de crimes indépendamment de l'État dans lequel elles se trouvent. Des mesures appropriées sont conçues pour minimiser les difficultés rencontrées lorsque la victime réside dans un État autre que celui où l'infraction a été commise. Il est prévu, entre autres mesures, que la victime peut porter plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'a pas été en mesure de le faire dans l'État où l'infraction a été commise, et la plainte sera transmise sans délai à l'autorité compétente sur le territoire de laquelle

l'infraction a été commise. Cette approche est tout à fait conforme à certaines observations à propos des victimes que l'on peut lire dans le rapport « Nouveau départ » (« la transmission facilitée des plaintes a été mentionnée au titre des sujets devant être débattus »). En revanche, ce document considère clairement la sauvegarde des intérêts des victimes comme un *intérêt commun* et une *responsabilité commune* des États membres, et aborde la question de la transmission des plaintes d'une façon qui suppose une certaine reconnaissance mutuelle.

Le document 6 (Décision-cadre de l'UE du 13 juin 2002 *relative à la lutte contre le terrorisme*) prévoit que, lorsqu'une infraction terroriste relève de la compétence de plus d'un État membre de l'UE, les États membres concernés coopéreront afin de décider lequel d'entre eux engagera des poursuites contre les auteurs de l'infraction, avec pour objectif, si possible, de centraliser les poursuites dans un seul État membre. À cette fin, les États membres peuvent avoir recours à tout organe ou mécanisme institué au sein de l'Union européenne afin de faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leurs actions. Sont pris en compte, de façon successive, les facteurs suivants : le territoire où les actes ont été commis, la nationalité ou résidence de l'auteur de l'infraction, l'État d'origine des victimes, le territoire sur lequel l'auteur a été trouvé. Chaque État membre prendra toutes les mesures possibles afin de garantir une aide adéquate aux familles des victimes. Cette approche fait référence au principe de la *responsabilité partagée* et est tout à fait conforme à certaines observations sur la compétence que l'on peut lire dans le rapport « Nouveau départ » :

La question de la compétence est principalement [...] celle d'empêcher l'impunité. Elle est liée aux droits de la victime. Des objectifs communs et une responsabilité partagée pour une bonne administration de la justice : cela signifie également que les États sont prêts (a) à renoncer à leur compétence au bénéfice d'un autre État lorsque cela sert les intérêts de la justice et (b) inversement, à reconnaître leur propre devoir d'exercer leur compétence lorsqu'aucun autre État n'est en mesure de le faire. [...] Lorsque deux ou plusieurs États ont chacun un intérêt à exercer leur compétence propre, ou qu'ils ont le devoir de le faire, on pourrait envisager un système permettant de décider – de préférence par des critères objectifs – quel État devrait avoir la priorité. L'objectif visé ne doit pas être perçu comme se situant sur le terrain de l'interprétation de la loi ; il ne s'agit pas non plus de constater une conséquence nécessaire de la loi, comme dans le cas d'une conclusion du tribunal. Il s'agit de concevoir un moyen pratique de déterminer, compte tenu des circonstances concrètes de la cause, et à l'aide de critères objectifs, comment faire pour que justice soit rendue, et qu'elle soit rendue le mieux possible.

Le document 8 (Directive de l'UE du 29 avril 2004 *relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité*) prévoit que les victimes de la criminalité dans l'Union européenne doivent avoir droit à une indemnisation pour les préjudices qu'elles ont subis, quel que soit l'endroit de la Communauté européenne où l'infraction a été commise. Un système de coopération est instauré pour faciliter l'accès à l'indemnisation aux victimes dans les situations transfrontalières, qui doit fonctionner sur la base des régimes en vigueur dans les États membres pour l'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs. En conséquence, un mécanisme de compensation doit être mis en place prochainement dans chacun des États membres de l'Union européenne. Chaque État

membre mettra en place une « autorité chargée de l'assistance », qui aura pour mission de recevoir les demandes d'indemnisation, et une « autorité de décision », chargée de se prononcer sur les demandes d'indemnisation (« l' autorité chargée de l'assistance » qui reçoit la demande la transmettra à « l'autorité de décision » de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis). Il est clair que ce document considère la protection des intérêts des victimes, et en particulier le besoin d'indemnisation des victimes, comme un *intérêt commun* et une *responsabilité commune* des États membres, et aborde le problème correspondant d'une manière qui suppose un niveau considérable de reconnaissance mutuelle.

Enfin, les documents 10 et 11 (Recommandations R (91) 11 du Conseil de l'Europe *sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes*, et R (2000) 11 *sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle*), comme nous l'avons déjà souligné, envisagent une dimension internationale qui est extrêmement intéressante pour notre recherche. Les deux documents présentent une approche étonnamment cohérente avec les principes de *reconnaissance mutuelle* et *responsabilité partagée*. Pour ce qui est du document 10, la recommandation spécifique « d'introduire des règles sur la compétence extraterritoriale » pour la procédure pénale relative à la traite des êtres humains est clairement en cohérence avec l'esprit du rapport « Nouveau départ ». Quant au document 11, c'est l'instrument juridique le plus récent et le plus avancé du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la question de la traite des êtres humains et il semble dégager concrètement un modèle possible de « justice transnationale » dans le sens auquel l'entendent les auteurs du rapport « Nouveau départ ». Cette recommandation considère que la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, qui peut conduire à une situation d'esclavage pour les victimes, « s'étend bien au-delà des frontières nationales », ce qui nécessite « une stratégie paneuropéenne » (le rapport « Nouveau départ » emploierait les termes d'« espace européen de justice commune ») pour la combattre et protéger ses victimes. Les points les plus significatifs sont le point 48 (« Établir des règles de compétence judiciaire extraterritoriale pour permettre et faciliter la poursuite et la condamnation des auteurs d'infractions en matière de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, et ce quels que soient les pays où les infractions ont été commises, y compris lorsque les actes constitutifs de l'infraction ont été perpétrés dans plus d'un pays »), le point 54 (« Créer un organe international de coordination de la lutte contre la traite chargé notamment de mettre en place un fichier européen de personnes disparues en accord avec les lois nationales concernant la protection des données personnelles ») et le point 55 (« Renforcer et améliorer les échanges d'information et de coopération entre les pays par voie bilatérale ainsi que par le biais des organisations internationales associées à la lutte contre la traite »).

D – La position actuelle des victimes et des témoins dans le domaine de la justice pénale transnationale : la CPI et les juridictions ad hoc

Les statuts des Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda négligent les victimes à deux égards : les victimes ne peuvent pas prendre part en personne à la procédure pénale et n'ont pas le droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices qu'elles ont subis. La première de ces prérogatives revient exclusivement au Procureur, qui est considéré, pendant toute la durée de la procédure, comme représentant les intérêts de la communauté internationale – y compris, dès lors, ceux des victimes – cependant que la deuxième relève principalement de la compétence des tribunaux internes.

Cette conception de la justice pénale internationale a été critiquée, car elle ne tient pas compte du fait que les préoccupations du Procureur ne coïncident pas forcément avec celles des victimes, et que leur présence en personne au procès peut contribuer à établir la vérité. En outre, en l'absence de tribunaux nationaux ayant le pouvoir et la volonté d'accorder des réparations, les victimes sont laissées sans moyen de recours important.

L'adoption, en juillet 1998, du statut de la Cour pénale internationale (CPI) semble marquer un nouveau pas en avant et combler ces lacunes : les victimes se voient accorder le double statut qui leur avait été refusé par les dispositions instituant les juridictions *ad hoc*. Premièrement, elles peuvent prendre part à la procédure pénale et exposer leur « vues et préoccupations » lorsque leurs « intérêts personnels » sont concernés. Deuxièmement, elles sont en droit de demander à la Cour réparation pour le préjudice qu'elles ont subi ⁽⁵⁾.

Plus particulièrement, en vertu du statut de la CPI, les victimes peuvent participer à une procédure, y compris par l'intermédiaire de conseillers, et réclamer une indemnisation (articles 68 et 75). De plus, un Fonds a été créé au profit des victimes (article 79), qui peut collecter des fonds provenant d'amendes et d'ordonnances d'indemnisation rendues contre des personnes condamnées ainsi que des contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, corporations ou personnes. Les fonctions de la Cour pénale internationale liées à la participation des victimes et à leur indemnisation ont été confiées à un organe spécialisé, la Division de la participation et de l'indemnisation des victimes.

La fonction liée à la protection des victimes et des témoins qui comparaissent devant la Cour est tout aussi importante au sein de la Cour pénale internationale : l'expérience des deux Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a montré combien il est essentiel pour tout tribunal pénal international d'assurer la protection et l'assistance des victimes et des témoins qui comparaissent devant la Cour de manière à contribuer à l'établissement de la vérité à propos des crimes les plus graves qui existent ⁽⁶⁾. Les principes généraux pour la protection des victimes et des témoins sont énoncés à l'article 68 paragraphe 1 du Statut de la CPI :

La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, la Cour tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais pas exclusivement, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à motivation sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

⁵ Voir JORDA, DE HEMPTINNE, « Le statut et le rôle de la victime » in CASSESE, GAETA, JONES (eds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, New York, Oxford University Press, 2002, Vol. II, pages 1387 et s.

⁶ Voir JONES, « Protection des victimes et des témoins » in CASSESE, GAETA, JONES (eds.), *The Rome Statute cit.*, Vol. II, pages 1355 et s.

À cette fin, et en s'appuyant sur l'expérience des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, l'article 43 paragraphe 6 du Statut a prévu que le Greffier créera au sein du Greffe une Division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, et notamment de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles. L'article 68 paragraphe 4 du Statut précise que cette Division peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection appropriées, les dispositions de sécurité, les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

Le Règlement de procédure et de preuve indique dans le détail les fonctions de la Division d'aide aux victimes et aux témoins. Ainsi, la Division assurera en particulier la protection et la sécurité de tous les témoins et victimes qui comparaissent devant la Cour au moyen de mesures appropriées et établira des programmes à court et à long terme pour leur protection. En outre, la Division aidera les victimes qui comparaissent devant la Cour, ainsi que les témoins, à recevoir des soins médicaux et psychologiques. Elle rédigera également, en consultation avec le Bureau du Procureur, un code de conduite soulignant l'importance vitale de la sécurité et du secret professionnel pour les enquêteurs de la Cour, la défense et pour toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour. La Division d'aide aux victimes et aux témoins aura également pour mission de négocier les accords avec les États au sujet de la réinstallation sur le territoire de l'État des témoins ou des victimes qui ont subi un traumatisme ou font l'objet de menaces ⁽⁷⁾.

E – Évolution possible de la justice transnationale en faveur des victimes de la criminalité transnationale : quelques indications sur la traite des êtres humains

Comme nous pouvons le lire dans le rapport « Nouveau départ », le véritable intérêt *majeur* de toute victime de la criminalité est celui d'*empêcher l'impunité*. En conséquence, un droit fondamental doit être reconnu aux victimes de faits graves de criminalité transnationale, à savoir le droit de recevoir satisfaction par un système de justice pénale transnationale efficace capable de découvrir, poursuivre en justice et sanctionner les auteurs de délits transnationaux.

Comme nous l'avons vu dans le paragraphe précédent, l'institution la plus avancée et la plus adaptée à atteindre un tel objectif serait la Cour pénale internationale qui a compétence à l'égard de tous les phénomènes majeurs de criminalité transnationale, y compris le terrorisme international. Je suis intimement convaincu qu'un organe judiciaire international comme celui-ci (mieux, un *réseau de sections locales* d'un organe judiciaire transnational ayant une compétence extraterritoriale) sera le but final de toute recherche complémentaire comme celle que nous sommes en train de mener actuellement.

⁷ Le tribunal écossais qui a siégé à Camp Zeist (Pays-Bas) en 2000 et 2001 et instruit le procès de la catastrophe de Lockerbie (décembre 1988) dans lequel deux Lybiens étaient accusés constituait un genre très particulier de tribunal international *ad hoc*. Voir, à propos de cette expérience, MCFADYEN, *Protecting Victims and Witnesses in International Criminal Cases (Protection des victimes et des témoins dans les affaires pénales internationales)*, rapport présenté dans le cadre de la 18^{ème} Conférence internationale de la société internationale pour la réforme du droit pénal, Montréal, Canada, août 2004 (www.isrcl.org/Papers/2004).

En l'état actuel des choses, nous pourrions envisager et proposer – comme première étape dans cette direction – une amélioration concrète sur la base de la Recommandation No. R (2000) 11 du Conseil de l'Europe adoptée le 19 mai 2000 sur la *lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle* (voir *supra*, document 11, paragraphes 2.A et 2.C).

Le phénomène examiné dans la présente Recommandation (qui « s'étend bien au-delà des frontières nationales » et nécessite « une stratégie paneuropéenne ») est particulièrement indiqué pour devenir le point essentiel d'une nouvelle expérience avancée dans la *justice pénale transnationale*. D'autre part, les principes directeurs d'une telle expérience sont déjà indiqués dans la Recommandation elle-même, puisqu'elle affirme la nécessité

- a) d'établir des règles de compétence judiciaire extraterritoriale pour permettre et faciliter la poursuite et la condamnation des auteurs d'infractions en matière de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, et ce quels que soient les pays où les infractions ont été commises, y compris lorsque les actes constitutifs de l'infraction ont été perpétrés dans plus d'un pays (point 48) ;
- b) de créer un organe international de coordination de la lutte contre la traite chargé notamment de mettre en place un fichier européen de personnes disparues (point 54) ;
- c) d'améliorer la coopération notamment par le biais des organisations internationales associées à la lutte contre la traite (point 55).

Dans un premier temps, une solution concrète et pratique pourrait être la création – entre tous les pays du Conseil de l'Europe – d'un organe international *similaire* à Eurojust chargé de coordonner les enquêtes et poursuites relatives à la traite internationale d'êtres humains. À cet effet, un programme commun spécifique pourrait être mis sur pied entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe. L'étape suivante pourrait consister en la création d'un organe judiciaire international ayant une compétence extraterritoriale pour les infractions en matière de traite d'êtres humains.

3) Deuxième partie : Considérations sur les moyens concrets d'examiner certains des obstacles actuels à la justice pénale transnationale

A – Les « obstacles » à une justice pénale transnationale efficace identifiés par le Comité lors de la première réunion PC-TJ

Lors de sa première réunion, le Comité PC-TJ a identifié les cinq points suivants comme étant des *obstacles* potentiels à une justice pénale transnationale efficace : 1) retards dans les réponses aux demandes de coopération ; 2) réserves aux Conventions applicables ; 3) questions liées à la double incrimination ; 4) questions de nationalité dans les procédures d'extradition ; 5) questions liées au principe « *ne bis in idem* ».

À mon sens, si nous acceptons et gardons présente à l'esprit la définition de « justice pénale transnationale » donnée plus haut au paragraphe 2.B, ces questions constituent ou peuvent constituer en réalité des « obstacles » principalement au bon fonctionnement des *outils traditionnels* de coopération internationale, à savoir l'extradition et l'entraide judiciaire. En d'autres termes, ces *obstacles* vont principalement à l'encontre du nouveau concept de « justice pénale transnationale » tel qu'il est défini dans le rapport « Nouveau départ » et – après tout – dans le présent rapport. Même si personne ne peut nier que les problèmes soulevés par ces obstacles méritent bien d'être traités.

Quant aux questions de retards, réserves, nationalité et *ne bis in idem*, je n'ai pas d'autres remarques hormis ce que l'on peut lire dans le Rapport sommaire de la première réunion ⁽⁸⁾. Par ailleurs, quelques remarques seront faites dans le paragraphe suivant à propos de questions liées à la double incrimination, en rapport avec le mandat d'arrêt européen et en relation avec une évolution possible (au sein du CdE) dans le domaine de la « justice pénale transnationale » comme nous l'avons évoqué plus haut.

B – Les « obstacles » liés au principe de la double incrimination : le mandat d'arrêt européen et l'évolution possible au sein du Conseil de l'Europe

Comme nous le savons, la *décision-cadre de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres* (2002/584/JAI) a atteint « l'objectif fixé par l'Union de devenir un espace de liberté, sécurité et justice », conduisant à « abolir l'extradition entre les États membres et la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires » ⁽⁹⁾. Le degré élevé de confiance mutuelle et de coopération existant entre les États membres de l'UE – qui partagent la même conception éminemment exigeante de la prééminence du droit – a permis de simplifier la procédure de remise dans des proportions telles que l'Union est devenu un espace judiciaire européen unique.

Comme nous l'avons dit précédemment, à la base de de cette réalisation se trouve le principe de *reconnaissance mutuelle* : et en particulier, comme l'a affirmé le Conseil européen de Tampere, le principe de « reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements », principe qui est aujourd'hui considéré comme étant l'apanage des 25 États de l'Union européenne. Lors de la première réunion du Comité PC-TJ, la question a été soulevée de savoir si et dans quelle mesure le principe de « reconnaissance mutuelle » pouvait être considéré comme agissant aussi *au-delà* des limites de l'Union européenne et *dans* les limites du Conseil de l'Europe ⁽¹⁰⁾.

À mon sens, il serait peu réaliste d'affirmer que le même degré de *reconnaissance mutuelle* est effectif *dans* les limites de l'Union européenne et *au-delà* de ces limites (bien entendu au sein du CdE). Toutefois, j'ai la conviction qu'une dose certaine (même si elle n'est que mineure) de « reconnaissance mutuelle » existe aussi entre les États membres du Conseil de l'Europe, comme le montre clairement la philosophie du rapport « Nouveau départ ».

J'ai le sentiment qu'une amélioration de cette *moindre* reconnaissance mutuelle – afin de rendre le mandat d'arrêt européen opérant sur tout le territoire du Conseil de l'Europe – pourrait être obtenue au moyen d'une solution juridique indirectement liée à la question de la double incrimination.

⁸ Rapport sommaire cit., pages 7-10.

⁹ La décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, 18 juillet 2002, page L 190

¹⁰ « L'ordre public constitue la limite pour la coopération entre les États membres de l'UE sur exécution du mandat d'arrêt européen – peut-il être élargi à la mise en œuvre des mécanismes d'extradition du CdE ? » (*Rapport sommaire cit.*, page 8).

Nous savons que pour une liste de 32 infractions graves – telles que la participation à une organisation criminelle, le terrorisme, la traite d’êtres humains, l’exploitation sexuelle d’enfants, le trafic illicite d’armes, la corruption, le blanchiment du produit du crime, etc. – la remise de la personne recherchée par l’intermédiaire d’un mandat d’arrêt européen n’exige pas le contrôle de la *double incrimination* de l’acte commis. Cela est établi par l’article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, qui contient par ailleurs la simple liste des 32 catégories de crimes graves *sans aucune définition* de ces derniers.

Cette définition insuffisante des 32 catégories de crimes graves en vertu de l’article 2.2 de la décision-cadre pourrait entraîner quelques difficultés dans l’exécution du mandat européen. En particulier, l’autorité judiciaire de l’État membre d’exécution, tout au moins dans certains cas, pourrait considérer que la remise d’une personne recherchée sans contrôle de la double incrimination – et, en outre, pour une catégorie de crimes insuffisamment définie par la décision-cadre – pourrait empiéter sur les droits de l’accusé et enfreindre le principe de légalité. Le degré élevé de reconnaissance mutuelle existant entre les États de l’UE empêcherait probablement que ce problème ne devienne un problème *majeur*, mais un tel inconvénient ferait sans doute quelque peu obstacle à la possibilité d’élargir l’application du mandat d’arrêt européen aux pays du CdE non membres de l’Union, en raison du *moindre* degré de « reconnaissance mutuelle » qui les caractérise.

Imaginons que les autorités judiciaires de l’État membre d’exécution *soulèvent* en fait le problème susmentionné. Dans ce cas, elles le feraient probablement au moyen d’une demande supplémentaire d’informations en application de l’article 15.2 de la décision-cadre, par rapport à l’article 8 de la décision-cadre. L’article 8 de la décision-cadre prévoit d’ailleurs que le mandat d’arrêt européen doit contenir, entre autres informations,

- (d) la nature et la qualification légale de l’infraction, notamment au regard de l’article 2 ;
- (e) une description des circonstances dans lesquelles l’infraction a été commise, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l’infraction.

Il est relativement évident que l’on pourrait plus facilement ne pas tenir compte des points (d) et (e) de l’article 8 de la décision-cadre lorsque le mandat d’arrêt européen a trait à certains crimes spécifiques pour lesquels la définition donnée à l’article 2.2 de la décision-cadre est assurément trop vague (voir, par exemple, escroquerie, racket, xénophobie).

Existe-t’il donc un remède à cela dans l’expérience du droit pénal international ? La réponse est oui : il existe un remède qui a été pensé et créé en 2000 par les rédacteurs du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Le Statut de la CPI comporte en fait une liste d’infractions pour lesquelles la Cour a compétence. Elles sont divisées en trois catégories : crimes de génocide, crimes contre l’humanité et crimes de guerre (articles 6, 7 et 8 du Statut respectivement). Toutes ces infractions étaient considérées comme insuffisamment définies. En conséquence, un texte juridique supplémentaire et très original a également été conçu et rédigé, en application de l’article 9 du Statut : un texte juridique d’un type nouveau intitulé « Éléments des crimes ». Cet instrument juridique définit, de façon brève mais claire, les éléments de chacune des infractions énumérées dans le Statut de la CPI. Le *Oxford Commentary* du Statut de la CPI fait remarquer que l’objet des *Éléments des crimes* est

d'apporter la clarté et la précision requises pour renseigner de façon adéquate le Procureur et la Cour, garantir le respect des droits de l'accusé et renforcer le principe de légalité ⁽¹¹⁾.

Je pense qu'un instrument juridique similaire aux « Éléments des crimes » serait souhaitable également pour les 32 infractions énumérées à l'article 2.2 de la décision-cadre. Ce travail serait très utile, il pourrait améliorer l'efficacité du mandat d'arrêt européen même au-delà des limites de l'Union européenne et pourrait même jeter les bases d'un futur code pénal commun. Cette tâche pourrait, elle aussi, être menée à bien par la création d'un programme commun à la Commission européenne et au Conseil de l'Europe.

Milan-Strasbourg, janvier 2005

¹¹ POLITI, « Éléments des crimes », in CASSESE, GAETA, JONES (eds.), *The Rome Statute* cit., Vol. I, page 445.